DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL,
DU 27 JANVIER 1791,

Lue dans la Séance du Conseil général de la Commune, du 5 Février suivant,

SUR LES SUPPRESSIONS ET RÉDUCTIONS

Des dépenses courantes à la charge de la Commune,

SÉANTS MM.

VITET Maire, MAISON-NEUVE, CANDY, VACHON aîné, CHARMETTON, BERTHELET, ANDRILLIAT, PRESSAVIN, CARRET, ROLAND, CHAMPAGNEUX, CHALIER, CHAPUY, COMBE-PACHOT, HENRY, NIVIERE-CHOL, ARNAUD-TISON fils cadet, SICARD, Officiers Municipaux, et MORIN fils, secrétaire-greffier.

A LYON,

DE L'IMPRIMERIE D'AMABLE LE ROY.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

AVERTISSEMENT.

LES principes d'une bonne administration des finances sont les mêmes pour la fortune d'un particulier, les deniers d'une commune, ou le trésor de l'état.

Le dérangement se manifeste-t-il dans les affaires de quelqu'un ? la suppression de toute dépense qui n'est pas absolument indispensable et un arrêté de caisse, telles sont les premieres mesures de l'homme malheureux à qui il reste de l'honneur et quelque sagesse.

Trop long-tems la ville de Lyon a été gouvernée sur les errements les plus absurdes de l'ancien régime : trop long-tems les abus passés de son administration sont demeurés couverts d'un voile mistérieux ; mais rien n'est si difficile que les premiers pas dans une nouvelle carriere où il faut tracer le chemin.

La publicité, SAUVE GARDE NATURELLE DU PEUPLE, la publicité des opérations actuelles et des désordres précédens, doit porter enfin dans toutes les parties l'ordre et la vie dont elles ont besoin.

Nous avons été obligés de rappeller presque tous les articles des RÉSULTATS imprimés de nos prédécesseurs ; ils nous a paru convenable d'indiquer avec exactitude à quelles causes les effets doivent être attribués, sur-tout lorsqu'on est absolument redevables de ceux-ci au nouvel ordre de choses ; d'ailleurs, beaucoup de ces articles en offrant dans leur totalité une masse imposante d'économies, ne présentoient véritablement qu'un tableau insuffisant soit, par

ce que la suppression n'en étoit qu'indiquée comme *possible* et non *effectuée;* soit, parce qu'elle étoit supposé *provisoire* et *sauf des remplacements* dont la nécessité altéroit l'avantage des suppressions; mais les observations particulieres dont nous accompagnerons chaque paragraphe développeront à cet égard nos principes et notre marche. Quant aux nouvelles suppressions que nous avons arrêtées, nous nous sommes appliqués à les discuter sévérement, persuadés qu'il n'est aucune considération particuliere qui doive entrer en balance avec l'intérêt commun; nous avons fermés les yeux sur les personnes, pour ne considérer que les choses. Les inspirations de la bienveillance même ne peuvent être suivies qu'après qu'on a rempli des obligations plus rigoureuses; il faut être juste avant d'être libéral, et renoncer à faire des dons quand on a des dettes à payer.

En livrant le tableau de ces réformes, nous donnons au public l'énoncé des motifs qui nous ont portés à les faire. C'est à lui maintenant, de les peser et de les discuter; c'est à lui de former, jusque sur le moindre objet, une opinion générale; cette opinion indiquera nos erreurs, si nous en avons commises, et elle servira de flambeau à nos successeurs. C'est ainsi que dans un gouvernement libre, tout doit tendre à se perfectionner par l'effet de l'opinion publique, à laquelle tout doit être absolument livré; car il n'y a qu'elle qui puisse juger sainement, en dernier ressort, de ce qui convient le mieux au bien de tous; elle s'éclairera pareillement sur les dépenses encore

existantes, et dont nous donnons aussi le tableau.

Le taux des récompenses et des salaires de ceux employés à la chose publique, est partout l'indice du degré de liberté. Pour atteindre au plus parfait, il n'est pas douteux qu'il ne fallût porter la sévérité jusqu'à une sorte de parcimonie.

Affranchi des peines que donnent les autres états, quiconque est dévoué à la chose publique ne doit avoir que le soin de bien remplir ses fonctions; tranquillisé sur l'avenir par l'assurance qu'un peuple libre ne fût jamais ingrat, il ne doit jamais ambitionner la fortune.

Quelque mérite dont on fît preuve sous le despotisme, on pouvoit redouter d'être la proie de l'injustice.

Au changement d'un ministre, ou seulement d'une maîtresse, on pouvoit languir avec sa famille, si l'on n'avoit accumulé pour soutenir ce revers. Mais aujourd'hui, qui fait bien sa place et contre lequel il n'y a point de délit prouvé, peut compter sur elle comme sur un patrimoine, quand elle est de nature à être conservée.

Cette certitude d'une part; de l'autre, le véritable honneur auquel nous renaissons, et la diminution du faste qui doit en être la suite, compensent bien, sans doute, la réduction que nous avons faites dans tous les salaires.

Quant aux récompenses, on a distingué celles qui étoient dues à des services réels, rendus à la Commune et constatés par un titre authentique et légal, de celles qui avoient été

accordées par la faveur, par la facilité des gens en place sous l'ancien régime, ou par celle qu'avoit pu permettre un état plus prospere des finances. Nous osons croire que ceux mêmes qui souffrent le plus de ces réformes ne seront pas les derniers à les applaudir, en considérant qu'elles sont nécessitées par la situation des finances, quand elles ne l'auroient pas été par la révolution.

On ne sauroit trop le répéter ; quelque soit la prospérité, il faut que le trésor public soit aussi rigoureusement surveillé que la caisse d'un simple particulier qui veut éviter le désordre dans ses affaires. Les petits esprits croient mettre de la grandeur dans un certain faste qu'ils imaginent nécessaire ; c'est qu'ils n'apperçoivent pas tous les biens qui sont à faire, la gloire de les effectuer, et l'impossibilité d'y parvenir jamais en sacrifiant les moyens à de frivoles apparences, à un vain éclat.

Le despotisme ne fait rien pour le bonheur des hommes ; il n'a qu'un but, c'est de se maintenir.

La liberté admet au contraire tout ce qui tend à accroître non-seulement la félicité d'un peuple, mais celle de l'humanité entiere. Voilà pourquoi le despotisme, n'ayant aucune fin raisonnable, répand avec prodigalité ; tandis qu'un peuple libre, qui voit toujours à ouvrir mille sources nouvelles pour la prospérité publique, porte dans toutes les dépenses l'économie la plus sévere.

Ce point n'est pas le seul où nous ayons lieu de remarquer combien nos idées mêmes avoient été altérées, corrompues par les habitudes d'un

gouvernement dissipateur, mais ne perdons pas de vue que si nous voulons porter enfin dans la grande administration de l'état cette sévere économie si nécessaire au bien des peuples, il faut en donner l'exemple dans toutes les administrations inférieures à commencer par celles des municipalités.

Nous serons guidés par les mêmes principes dans les autres parties de dépenses qui ne sont point encore suffisamment examinées et qui doivent subir de grands changements ; telles entr'autres celles qui concernent L'ILLUMINATION DE LA VILLE ; objet annuel et important : LA CONSTRUCTION DES PRISONS, pour lesquelles il y a des frais énormes ; LE PROJET ET L'ENTREPRISE du pont de l'archevêché, article effrayant par son énormité révoltante, par ces extentions dont on ne voit pas les bornes ; LES AVANCES faites pour ACHATS de grains et approvisionnement ; INDEMNITÉS accordées aux boulangers dans les momens où la misere publique exigeoit une diminution du prix du pain malgré la cherté du bled ; AVANCES ET INDEMNITÉS dont le montant est prodigieux : frais relatifs à l'arrivée et à la résidence en cette ville du régiment de la Marck, et à tant d'autres objets que nous ne pouvons énumérer ici.

Sur ces articles, qui demandent une sage et profonde discussion, nous désirons, nous recherchons toutes les lumieres qui peuvent nous éclairer. Ardents à justifier la confiance des citoyens, nous sollicitons de leur zele les connoissances nécessaires au nôtre pour opérer le

bien qu'ils ont droit d'attendre de leurs administrateurs.

Il en est de même pour LE TABLEAU que nous nous proposons de faire de toutes les propriétés de la commune et dont quelques-unes se trouveroient distraites ou envahies, par suite de négligence, d'oubli ou autrement ; nous en ferons un relevé total avec l'indication de ce qui nous paroîtra devoir être mis en vente, soit pour se délivrer d'un entretien onéreux qui absorbe les revenus et ne pourroit favoriser que les déprédations, soit pour acquérir des moyens de liquidations.

Quant à la partie de la dette que la ville a contractée pour faire des avances à l'état, elle est éclaircie, constatée ; nos prédécesseurs y avoient travaillés, le tableau en a été présenté au district, qui l'a sagement discuté et en a fait un rapport exact ; il a été remis ensuite au département, et doit être aujourd'hui sous les yeux de l'Assemblée Nationale.

Nous avons lieu d'espérer que l'Assemblée instruite de notre détresse, et jugeant la nécessité comme la justice, de venir à notre secours, soulagera la Commune du fardeau qui l'accable, et dès-lors, la liquidation des dettes particulieres de celle-ci deviendra certaine et facile.

Mais une observation qu'il convient de faire pour apprécier toute l'horreur de l'ancien régime, tout l'excès de sa tyrannie, c'est que les titres des diverses avances faites à l'état par la ville de Lyon, et pour lesquelles elle a été obligée de faire ces énormes emprunts qui ont amené sa ruine, ces titres, dis-je, portent que

LA VILLE SUPPLIE LE ROI D'ACCEPTER CES AVANCES EN PUR DON. Ainsi, il ne suffisoit pas au despotisme d'aspirer le plus pur sang des peuples, de déployer la force pour l'obtenir, il exigeoit encore qu'on paru le remercier d'une grace, et jouir d'une faveur quand il falloit s'épuiser pour fournir à l'insouciant gaspillage, aux affreuses dilapidations de ses ministres et de ces agents

La partie la plus difficile dont nous ayons à nous occuper c'est la VÉRIFICATION DES COMPTES. Rien n'est plus aisé que d'avoir un journal de caisse, avec des additions bien justes, dont il résulte qu'on avoit tant, qu'on a payé tant, et qu'il ne reste rien, ou qu'on doit encore *tant*. Mais ce qu'il importe de voir et d'examiner c'est le *bien employé*. Voilà le véritable but d'une VÉRIFICATION, et pour l'atteindre, il faut se faire représenter toutes les pieces *justificatives*, constater leur authenticité, leur exactitude, les soumettre en conséquence à la plus sérieuse discussion, remonter à leur origine, interpeller des témoignages, et provoquer la vérité ou déconcerter la fraude, par tous les moyens que peuvent fournir les lumieres, la vigilance, le travail, le courage et la publicité.

Voilà, nous le disons hautement, le labyrinthe presqu'inextricable où jusqu'à présent il n'a pas été possible de pénétrer. Des obstacles sans nombre, imprévus et renaissants s'élevent à chaque pas; il est plus aisé de les imaginer que de les rendre; mais il n'est rien que ne puisse vaincre l'obstination du patriotisme et de l'intégrité soutenus de la confiance publique.

Que les bons citoyens nous secondent, que chacun s'empresse de nous éclairer : la force et la constance sont l'appanage d'une volonté pure et du parfait désintéressement; telles sont les données que nous pouvons fournir et dont nous osons répondre; mais, dans la rapidité du temps et la foule des entraves imaginées pour le faire perdre et nous dérouter, nous ne pouvons nous flatter du succès qu'avec l'aide de ceux de nos concitoyens, et des sociétés patriotiques qui voudront bien concourir à notre instruction par la communication de leurs idées et la révélation de ce qui a pu parvenir à leur connoissance.

Nous le sentons; ces travaux mêmes, tels immenses qu'ils soient, ne sont encore, pour ainsi dire, que préparatoires. L'objet de l'économie dans une bonne administration n'est pas seulement de diminuer et enfin d'éteindre certaines charges, mais aussi d'acquérir les moyens de faire des ETABLISSEMENTS UTILES et de répandre des ENCOURAGEMENTS.

Cette considération est extrêmement pressante pour quiconque envisage le dépérissement de notre industrie et la misere d'un grand nombre de nos concitoyens.

Mais, on le voit aussi, les travaux dont nous venons de donner l'apperçu sont d'une nécessité préalable à tout ce qu'on peut désirer d'ailleurs. Voilà pourquoi nous provoquons tous les moyens d'en hâter l'achevement. Si la sagesse de l'Assemblée Nationale détermine enfin sous peu de tems la reconnoissance de la dette, toutes les améliorations deviendront faciles, et cette ville pourra voir renaître de beaux jours.

SUR LES SUPPRESSIONS
ET RÉDUCTIONS
DES DÉPENSES COURANTES
A LA CHARGE DE LA COMMUNE.

§. 1.

Objets dont la suppression étoit déterminée par le nouvel ordre de choses, et qui doivent être considérées comme un bienfait de la révolution.

	Liv.	s.
Le Gouverneur, honoraires et logement,	17,000	
Lieutenant du gouvernement, secrétaire, etc.	11,000	
Chauffage des 4 gardes du gouverneur,	418	

Du moment où la nouvelle organisation municipale a été fixée par les décrets de l'Assemblée nationale, cette place de gouverneur et tout ce qui y tient, a été nécessairement supprimé.

Le Commandant des trois provinces, le major et les trois aides-majors, honoraires et logement,	14,630	
	43,048	

De l'autre part,	43,048

Il en est de même de ce commandant, à compter de l'instant où les gardes nationales ont été formées. Cependant les émolumens dont jouissoit l'état-major, lui sont payés jusqu'à la St. Jean 1790, excepté au seul major auquel ils cessent d'être accordés, à l'époque de son absence de la ville, et de l'abandon de ses fonctions.

La garde du bastion de Saint-Clair,	36
Gardes des postes avancés de Vaize et du pont du Rhône, gages et chauffage,	644
Garde du fort Saint-Jean, gages et chauffage,	208
Contrôleur de la garde bourgeoise et loyer du bureau de l'aubette,	878

Places et dépenses supprimées par la suite du nouvel ordre de service de la garde nationale.

L'Intendant pour ses honoraires,	6,000
Le Prévôt des Marchands, honoraires, tant en cette qualité, qu'en celle de Commandant,	22,000
Le Secrétaire du prévôt des marchands, frais de bureau, id.	6,900
Les quatre Echevins, à chacun 1000, et le secrétaire de l'échevin gradué,	4,600
Secrétaire du Consulat, commis du secrétaire, frais de bureau, etc.	9,000
Procureur du Roi de la ville,	6,000
Secrétaire de la ville,	3,000
	102,314

De ci-contre, 102,314

Indépendamment de cet appointement, on abandonnoit au secrétaire le produit net du greffe de la conservation, qui s'élevoit de six à sept mille livres, dont la ville n'a jamais rien tiré. C'est un revenu dont elle se fait rendre compte, et dont elle disposera maintenant.

Le Lieutenant-général de police, 4,900

Procureur du Roi, au siége de la police, 1,500

La suppression de tous ces divers objets résulte absolument du nouveau régime : le corps municipal remplit aujourd'hui toutes les fonctions, attribuées précédemment à ces différentes personnes ; mais n'y aura-t-il lieu à aucun salaire ? c'est une question qui se présente naturellement.

Le premier sentiment qu'éprouvent des citoyens, lorsqu'il s'agit du bien public, c'est l'ardeur de l'opérer, sans autre récompense que l'honneur même d'en être chargé par la confiance et la satisfaction d'avoir justifié celle-ci. Cependant, il est de principe, dans l'administration des peuples libres, de salarier toutes les places qui exigent l'entier sacrifice du temps de ceux qui les remplissent, afin que ces places soient accessibles à tous les citoyens ; que la nécessité de pourvoir aux besoins de la vie ne soit pas une raison d'y renoncer ; que l'aristocratie des riches ne parvienne pas à s'introduire par leur envahissement de toutes les places, ce qui ne manqueroit pas d'arriver, si elles étoient onéreuses.

Ce principe pourra donc faire assigner quelqu'indemnité aux places de maire, d'officiers

108,714

De l'autre part, 108,714

composant le bureau municipal, et de procureur de la commune : mais dans l'état actuel de la ville, et dans ces premiers instans, les administrateurs n'ont dû écouter que leur patriotisme, et ne songer qu'au dévouement le plus entier de leurs momens, et de leurs facultés aux soins de la chose publique. Ce qu'il importe seulement d'observer et d'établir, et ce dont il faut que le peuple soit bien instruit, c'est que ce n'est point aux intéressés, mais c'est à la Commune elle-même qu'il appartient de fixer les appointemens de ses officiers, lorsqu'il est reconnu qu'il doit leur en être attribué ; car, d'une part, il s'agit de ses commettans et de ses deniers ; ainsi le droit de prononcer n'appartient véritablement qu'à elle seule ; de l'autre, ces appointemens ne doivent jamais être envisagés que sous le point de vue d'une stricte indemnité. Il faut donc que la plus exacte justice et la plus sévere économie en fixe la quotité.

Encore une fois, les *salaires* attachés à des places du moment, ne doivent offrir qu'une indemnité du rigoureux nécessaire au citoyen forcé de quitter ses propres affaires, pour s'adonner à la chose publique ; mais ils ne doivent tenter la cupidité, ni flatter la vanité de qui que ce soit, et l'on ne sauroit trop se mettre en garde contre toutes les fausses idées de l'ancien régime sur les prétendues nécessités des représentations. La dignité des administrateurs d'un peuple libre est toute entiere dans la fermeté de leur caractere, la sagesse de leur gestion, la réalité de leur désintéressement et la simplicité de leurs mœurs. Que les citoyens se pénetrent bien de ces vérités, et qu'ils agissent en conséquence,

108,714

De ci-contre, 108,714

lorsque le temps sera venu de les mettre en pratique.

L'Avocat de la ville au conseil, et son agent à Paris, 750

Il n'y a plus de conseil, donc l'avocat auprès de ce tribunal est supprimé avec lui.

L'Avocat Conseil de la ville à Lyon, 300

Le nouvel ordre de choses rend également inutile cette place et ses fonctions.

Attribution aux Religieuses de Ste. Claire, 200

Supprimée naturellement, puisque la constitution pourvoit au sort de tous les individus des différens monasteres.

Entretien de l'horloge du Palais, 150

La nouvelle organisation des tribunaux fait nécessairement porter les frais qui les concernent, sur tous les justiciables auxquels ils sont affectés ; ainsi cette dépense cesse d'être à la charge de la ville du 31 décembre 1790.

Entretien du jardin de l'Intendance, 120

Le bâtiment dit de l'Intendance, appartient bien à la ville ; mais l'administration du département l'occupant aujourd'hui, et devant en payer le loyer à la Commune de Lyon, doit être également chargé des dépenses locatives.

Loyer de l'église servant à l'usage du fauxbourg de la Guillotiere, 100

Objet devenu étranger à la Commune de Lyon, et concernant actuellement la municipalité du fauxbourg.

110,334

De l'autre part, 110,334

Nourriture des enfans qui s'exposent à la Guillotiere, 360

La suppression de la haute justice, ainsi que l'existence d'une municipalité propre à la Guillotiere, délivre également la ville de cet article.

Pour indemnité au Clergé de Lyon, 21,000
Au bureau des finances, 1,650
Au Consulat, 1,800
Au Tribunal de l'élection, 650

Afin d'assurer aux privilégiés de l'ancien régime tous les avantages que leur accordoit ce régime oppresseur, on avoit imaginé d'attribuer à certains corps qu'ils composoient, des sommes annuelles en forme d'indemnité de ce que chacun d'eux étoit censé avoir payé pour l'entrée des vins, franc-salé et autre partie d'imposition, dont ils étoient exceptés. Mais la constitution, abolissant tous les priviléges, détruit par conséquent toute indemnité, à laquelle ils servoient de prétexte ou de raison.

Indémnité du droit d'attache des batteaux à la maîtrise des ports, ponts et passages, 800

Suppression nécessitée par celle des privileges.

Consuls de la Guillotiere et de la Croix-Rousse, pour corps-de-garde du fauxbourg, 180

Attribution au Conseil charitable, 1,000

On a cru devoir attribuer cette somme au bureau de paix ; sauf à supprimer cette dé-

137,774

De ci-contre,	137,774
pense, dans le cas où les amendes des appels mal fondés suffiroient aux frais indispensables de cet établissement.	
Distribution de jetons,	4,000
Robes de magistrats, portraits, armoriaux, voitures, gazettes, almanachs, employés pour mémoire et estimés annuellement, à	6,000
Frais du repas de la St. Thomas,	1,000
Il est évident que le nouveau régime anéantit par le fait, plusieurs articles de ces dépenses, et que la force de l'opinion publique a prononcé l'abolition des autres, étant toutes puériles dans leur objet, et d'autant plus injustement à la charge de la Commune, que les circonstances ou bien la fantaisie des administrateurs pouvoit en faire varier la quotité. Aussi voit-on une année, celle dont les commissaires de M. Turgot firent le relevé de compte, où ces objets furent portés à plus de vingt mille livres.	
	148,774

§. 2.

OBJETS desquels il n'appartient pas à la Municipalité de faire la suppression parce qu'ils ne sont pas de sa compétence, mais qui ont été déclarés, avec raison, ne pouvoir être à la charge de la ville, attendu qu'ils intéressent ou le département entier, ou des bureaux particuliers, ou doivent enfin être rejetés au compte de ceux qui les ordonnent et en disposent.

	Liv.	s.
Le Commandant du château de Pierre-en-Scize, honoraires et chauffage,	2,931	
Le Major du Château, honoraires,	1,000	

La prison de Pierre-en-Scize, comme prison d'Etat dans l'ancien régime, et son commandant ainsi que son major, nommés par le roi, ne doivent pas être à la charge de la Commune de Lyon.

Le Directeur du corps royal d'artillerie, le Capitaine et les Commissaires des guerres, du même corps, à titre de logement,	1,900	

Le service et les fonctions dont ces attributions étoient le prix, sont étrangers au service de la Commune.

	5,831	

De ci-contre,	5,831
L'Ingénieur en chef de la province, à titre de logement,	550

C'étoit à la province de loger son ingénieur; c'est aujourd'hui au département.

Un Inspecteur général des manufactures, honoraires,	8,000

Il est absurde qu'un inspecteur tenant à l'administration générale, soit payé aux dépens d'une ville, avec laquelle il n'a rien de commun.

A l'Inspecteur de la Généralité, pour frais de bureau,	108

Cette somme qui a toujours été payée aux inspecteurs, n'a point été touchée par l'inspecteur actuel depuis 1784, époque de sa nomination dans ce département; il a voté pour sa suppression, et abandonné à la Commune le montant des six années et demie qu'il étoit en droit de répéter. Il a pensé que l'Etat des finances lui faisoit une loi de cet acte de patriotisme, auquel il s'est encore porté par l'esprit de sévérité qu'il croit devoir régner dans tout ce qui tient aux finances, et dont il faut donner l'exemple, quand on ne cesse de le prêcher.

Loyer de l'emplacement, servant aux séances des écoles de Chirurgie,	1,000
Entretien des Colléges,	9,000

Le bureau commis à leur administration fournit aux dépenses nécessaires par les revenus propres à cet établissement.

L'exécuteur de la Haute Justice,	450

Affaire du Département.

	24,939

De l'autre part, 24,939

Loyer des écuries de la Maréchaussée. 500

La maréchaussée n'est pas affectée uniquement à la ville, elle tient au département entier, et c'est à lui de pourvoir aux dépenses qu'elle occasionne.

25,439

§ 3.

OBJETS dont la suppression a été effectuée par la présente Municipalité; plusieurs desquels avoient été indiqués par la précédente, soit comme jugés devoir être supprimés, soit seulement par provision sauf remplacement.

	Liv.	s.
Le Notaire de la ville à Lyon,	600	
Le Procureur ès-cours à Lyon,	150	

La municipalité a jugé qu'il suffisoit de payer à mesure sur mandat, et seulement en conséquence des affaires, sans avoir d'officiers de ce genre appointés à l'année.

L'Avocat assesseur en la Conservation, 1,200

Il est de regle qu'une suppression ne peut avoir d'effet rétroactif, et que les émolumens attachés à une place ou titre quelconque, sont dus jusqu'au moment où la suppression

1,950

De ci-contre, 1,950

de la place est prononcée ; en conséquence l'avocat assesseur M. Choignard étoit dans le cas de toucher ceux qui lui étoient attribués en cette qualité, jusqu'au 31 décembre 1790; mais, eu égard à l'état fâcheux des finances de la ville, il a fait généreusement l'abandon des derniers six mois qu'il eût pu réclamer.

Les deux Huissiers audienciers en la même jurisdiction, 1,000

Supprimés, mais payés, jusqu'à l'organisation du nouveau tribunal.

Le Châtelain de la Grenette, 550

Eu égard à l'inutilité de la place, la suppression en avoit été décidée dès 1764, ainsi que celle des appointemens y attachés ; mais en même temps on avoit continué de payer ceux-ci, partie sous le même titre, partie sous le nom de *pension*.

Ecuyer de l'Académie d'équitation, gages, 1,000

Loyer d'un espace de terrein, occupé par cette Académie, 60

La suppression de ces objets étoit d'autant plus indispensable, que cette académie n'est actuellement qu'un vain nom ; il y a dix ans qu'il n'y vient personne, et qu'il n'y a nulle fonction : il est surprenant que cette dépense ait été continuée si long-temps depuis sa parfaite inutilité. Le logement de l'écuyer et les bâtimens adjacens appartiennent à la ville ; c'est une des propriétés dans lesquelles elle doit rentrer ; il lui a déjà été offert 60 mille livres pour leur acquisition, ou mille écus par année.

4,560

De l'autre part,	4,560
Frais du Reposoir à la place du change,	186
Frais du Reposoir à la place de la douane,	30

Dépenses à faire par les paroisses ou quartiers où se font ces cérémonies.

Attribution de trois grandes messes dans l'église des Minimes,	100
Services annuels dans l'église de St. Nizier,	450
Annuel à la Compagnie de l'arc-en-main,	60
Mousquetade, lors du feu de la St. Jean-Baptiste,	60
Traité avec un Tapissier, pour fournitures, lors des cérémonies publiques, où assiste la municipalité,	550

La municipalité retranche absolument ces gages abusifs qui n'empêchent point des comptes et des supplémens à chaque cérémonie, où cependant les choses employées sont, pour la plupart, des effets appartenant en propre à la ville : elle établit pour regle de ne payer qu'à chaque dépense, reconnue nécessaire par elle-même, et sur le mandat de ceux de ses membres commis à la partie, à laquelle la dépense doit être rapportée.

Traité avec le concierge pour les diverses fournitures nécessaires aux assemblées qui se tenoient dans l'hôtel commun,	1,200

Supprime dans le même esprit qui a fait réformer le précédent ; décidé que la dépense se fera par économie.

	7,196

De ci-contre,	7,196
Entretien des vitres des bâtimens étant à la charge de la ville,	220

Les observations ci-dessus également applicables à cet article.

	7,416

§. 4.

OBJETS sur lesquels la Municipalité précédente avoit sursis de prendre un parti ; autres, pour la conservation provisoire desquels, elle avoit exprimé son vœu ; tous supprimés par la Municipalité actuelle.

		Liv. s.
Fourrier de la ville,		1,000
Bureau à la tenue du régistre des personnes qui entrent dans la ville, et de celles qui en sortent,		700

CHAMBRE DE COMMERCE.

Au député de la chambre,	9000	15,000
Au secrétariat et au commis,	1600	
Jetons et frais divers,	4400	

Il n'a pas paru nécessaire à la Municipalité d'attendre une nouvelle organisation de la Chambre du Commerce pour décharger la Commune de tous les frais qui y sont relatifs. C'est au Commerce, à qui le Député est utile, de payer son agent, s'il le veut conserver ; de même que c'est à lui de suffire aux diverses

	16,700

De l'autre part, 16,700

dépenses que ses intérêts peuvent exiger. Il n'est pas juste que la masse des Citoyens participe à des frais dont l'objet ne concerne qu'une partie d'entre eux. Aucune Ville n'offroit à cet égard le régime de Lyon.

Entretien de l'hôpital des passans, au fauxbourg de la Guillotiere 900

C'est à chaque Municipalité de pourvoir aux établissements de ce genre sur son territoire ; mais les Bâtimens de celui-ci appartenant à la Commune de Lyon, elle devra en reprendre la disposition.

Attribution à la maison des Recluses, 8,800

La Municipalité précédente avoit porté cet objet pardevant l'Assemblée Nationale ; la Municipalité actuelle n'a pas cru devoir hésiter sur son entière suppression. Elle a de plus à rentrer dans les Bâtiments qui appartiennent à la Commune.

Attribution à la maison des filles pénitentes, 200

Mêmes observations qu'à l'article précédent.

Attribution aux religieux Récolets, 300

Cette Attribution étoit à raison du regard des fontaines de la ville, à l'entretien duquel la Municipalité fera veiller plus particulièrement.

26,900

§. 5.

OBJETS divers, dont les uns sont supprimés *sauf remplacement* plus économique, mais non encore déterminé; les autres sont sursis, jusqu'à plus ample information; d'autres enfin sont décidés devoir être mis à l'enchere au rabais.

	Liv.	s.
Entretien des pompes et fontaines publiques, et des pompes servant aux incendies,	3,360	
Illumination de la ville,	63,000	
Partie soumise à l'examen et non encore assez bien connue pour être rectifiée.		
Commissaires de police,	3,900	
Divers frais de police, pour impressions, surveillance au spectacle, boîtes fumigatoires, etc.	1,800	
Surcis jusqu'à ce qu'on ait pu juger sûrement ce qui conviendroit le mieux.		
Traité pour l'entretien du pavé à la charge de la ville, et du chemin Saint-Clair,	8,800	
Entretien de la machine hydraulique, des arbres et gazons de la place de Belle-Cour,	1,800	
Décidé qu'il sera adjugé au rabais.		
	82,660	

De l'autre part,	82,660
Trésorier de la ville, honoraires et frais de bureau,	18,000

Cette dépense est supprimée, mais il y a été substitué un séquestre dont les frais ne sont pas encore réglés

On a supprimé des supplémens d'honoraires a divers commis, et deux commis aux archives; mais la somme de 3200 liv. à laquelle se montent ces divers objets, se trouve remplacée par celle de 3000 liv. attribuée à un premier commis des finances qu'on a chargé en outre des fonctions d'archiviste.

	100,660

§. 6.

OBJETS sur lesquels la Municipalité actuelle a fait des diminutions de traitemens ; et autres objets conservés jusqu'à présent, dont elle a prononcé la supression totale.

	Liv.	s.
Architecte de la ville, appointemens de 2000 liv. réduits à 1500 ; économie de	500	
Concierge de l'hôtel commun, pour gages,	1,500	
Place supprimée comme inutile.		
Portier de l'hôtel commun; gages,	480	
Le logement dont il jouit a paru devoir suffire pour les fonctions dont il est chargé.		
Concierge à la loge des changes, pour fournitures lors des tems de loge, etc.	460	
Ces fournitures ou frais de chauffage, lumiere et autres, intéressant uniquement les Commerçants, qui se réunissent dans cette loge, il a paru convenable de les laisser à leur charge et d'en délivrer la Commune.		
Tous les mandeurs au nombre de six, sous diverses dénominations, ont été suprimés et remplacés par quatre mandeurs auxquels il a été attribué un traitement de 800 l. à chacun.		
La premiere dépense montant à 4458, celle d'aujourd'hui est réduite à 3200 ; économie de	1,258	
	4,198	

De l'autre part,	4,198
Loyer d'un corps-de-garde, quai Saint-Benoît,	350

Le Corps de Garde supprimé.

Messe du jour de S. Agathe,	30
Supplément de 200 liv. à une attribution de 500 liv., à titre de rente, pour célébrer la messe chaque jour à la chapelle de l'hôtel-de-ville. Il a paru suffisant de la faire dire les fêtes et dimanches, et de réduire la dépense à 72 liv. Economie,	128

On a trouvé juste de conserver pour aumônier l'honnête ecclésiastique qui en fait les fonctions depuis vingt-ans.

Au college de médecine, fonds pour distribution de prix,	72
Au college de chirurgie, id.	72
A l'académie des sciences, pour fournitures nécessaires à son entretien; supplément pour la distribution de deux médailles,	631 10

Hors d'état de suffire à ses dettes et de payer exactement ses créanciers, la Ville n'a pas semblé devoir se permettre des libéralités, quelqu'intéressants qu'en fussent les objets.

PENSIONS RÉMUNÉRATOIRES.

A MM. DE LA FERRIERE, en indemnité du logement que la ville lui payoit en sa qualité de sénéchal,	1,000

Supprimé de droit.

	6,481 10

De ci-contre, 6,481 10

DESCHAMPS, pour tenir lieu des appointemens de pareille somme, comme garde du médaillier de la ville, dont la place fut supprimée en 1764, 1,500

Le nouveau régime ne comporte plus ces *pensions* pour leur tenir lieu *d'appointemens* de *places* qui ne subsistent pas.

DE SAINT-ROMAIN, substitué à M. de la Barberie, qui l'avoit été à M. Douin, et ce comme premier commis du ministre du département, 3,000

L'Assemblée Nationale a appris à juger ces pensions substituées, et elle a donné l'exemple de leur suppression.

LAUCHON, pour les appointemens de la place supprimée de Châtelain de la Grenette, 550

Double emploi imaginé pour équivaloir au remplacement total de la valeur d'une place inutile.

MLLE. RUFFIER, 120

L'état porte que les motifs de cette pension sont inconnus, première raison de suppression; d'ailleurs cette dame Ruffier, parente d'un prévôt des marchands, est Religieuse, et, comme telle, la Nation pourvoit à son sort.

GAILLARD et son épouse, en dédommagement de la place de commis à dresser le compte de la ville, supprimée, et pour laquelle il avoit payé une finance, 1,200

12,851 10

De l'autre part, 12,851 10

La Ville, non plus que l'Etat, ne peut entrer dans les arrangements de particuliers qui donnent finances à ceux qu'ils remplacent, et elle ne doit rien à un ancien Caissier de M. Montriblou.

Deux Dlles. LANTILHON ; point de motifs, 200

Donc pure faveur.

PROST DE LA CROISETTE, et PROST DE LA RONDE, attendu la médiocrité de leur fortune, 1,200

Attendu les dettes de la ville et son défaut de moyens pour les payer, cette considération particulière est de nulle valeur, et ne peut empêcher la suppression.

MORIN pere ; par délibération de l'assemblée générale des Notables de février 1766, autorisée par lettres-patentes de novembre 1772. Cette pension de 1,200
a été accordée et commencée de payer en 1773, en considération de longs et utiles services, etc. etc.

Point d'appointé, pensionné ; tel a été le principe de la Municipalité. En arrêtant que le payement de cette pension seroit suspendu tant que M. Morin pere employé dans les bureaux auroit un traitement.

DE BELLE-SCIZES ; par lettres-patentes du 31 juin 1778, en dédommagement des frais de sa prévôté des marchands et de son peu de fortune, 3,000

18,451 10

De ci-contre, 18,451 10

avec réversibilité en survivance à Mad. son épouse de 1,500.

La Prévôté des marchands avoit des Emoluments, le peu de fortune peut être un éloge, mais n'est pas un titre suffisant.

La Motte, par lettres-patentes, retraite comme ancien sergent des Arquebusiers, 400

Dumoulin, id. comme ancien sergent du Guet, 300

Veuve de Grange-Blanche, par réversibilité de M. de Grange-Blanche, lettres-patentes de juin 1783, 3,000

On sait tout ce que signifient des lettres patentes de l'ancien régime, et les réversibilités ne peuvent avoir lieu sous celui d'un peuple libre qui veut de l'économie, ni de la part d'une Ville endettée qui ne peut pas la perdre de vue.

De Barailhon, descendant d'un ancien prévôt des marchands, pour pension ci-devant comprise dans l'état des petites pensions d'aumônes, et ensuite réunie aux pensions rémunératoires, par arrêt du Conseil, 300

Cet énoncé n'offre d'autre titre qu'une faveur, et la Ville n'est pas en état d'en acorder aucune,

Lacroix, ancien sergent de la Compagnie-Franche, pour retraite par lettres-patentes de juillet 1785, 120

22,571 10

De l'autre part, 22,571 10

Le Sujet est actuellement à l'hôtel des invalides et jouit par conséquent de la retraite d'un vieux militaire.

Veuve ROUSSEL, par arrêt du Conseil de juin 1788, en considération des services de son mari, à la Chambre du commerce et dans l'administration de la ville, 1,200

Des fils aisés en état de soutenir leur mere, dispensent une Ville obérée de cet égard particulier, quelle ne pourroit avoir qu'aux dépens de ses créanciers.

La dépense, concernant les chaîniers et commis aux portes se montoit en totalité à 3,400 l. : la municipalité précédente avoit indiqué sur cette partie, une économie de 950 liv. mais la municipalité actuelle a d'abord supprimé absolument, savoir :

Le Capitaine des chaînes,	500	
La chaîne d'Alincourt,	170	
Le chaînier d'Alincourt,	200	
Commis aux chaînes d'Ainai,	240	
Economie,		1,110

Il a été décidé pour tous les autres commis aux portes et aux chaînes, suivant la sage indication qu'en avoit faite la précédente municipalité que les gages seroient réduits et fixés également à 150 liv., ainsi :

24,881 10

De ci-contre,			24,881 10
Porte de la Guillotiere,	170	150	
Id. De Vaise,	270	150	
Id. Saint-Just,	270	150	
Id. Saint-George,	170	150	
Id. D'Alincourt,	170	150	
Id. La Croix-Rousse,	170	150	
Id. Saint-Clair,	170	150	
Id. Pont Saint-Clair,	300	150	
Id. Perrache,	300	150	
Autre Porte Perrache sur le Rhône,	300	150	
	2,290	1,500	
Economie,			790

La garde des portes, chaînes et les autres fonctions relatives, seront confiées à des citoyens du voisinage, et la ville rentrera dans la jouissance des logemens, ou terreins qui lui appartiennent, et dont elle avoit encore donné l'usage en sus des gages supprimés.

25,671 10

RÉSULTATS.

§ 1. ECONOMIES dont on est redevable au nouveau régime, et qu'il a nécessairement produites,	148,774
§ 2. OBJETS ÉTRANGERS à la ville, et de la dépense desquels elle ne sauroit être justement chargée,	25,439
§ 3. SUPPRESSIONS déja en partie indiquées par la précédente municipalité,	7,416
§ 4. SUPPRESSIONS d'objets divers sur plusieurs desquels il avoit été sursis,	26,900
§ 6. DIMINUTIONS de traitemens et *suppressions absolues* que le besoin d'économie a fait juger indispensables par la municipalité actuelle,	25,671
TOTAL d'Economies réalisées pour cette année,	234,200

§. 5. Renferme des *objets de dépenses*, dont quelques-uns seront diminués par la nouvelle maniere d'y pourvoir, et dont plusieurs doivent être soigneusement examinés, pour subir le sort des réductions ; leur montant s'éleve à 100,660

Dépenses des bureaux, non compris les appointemens du secrétaire-greffier, 27,400

} à revoir.